

disant la réunion et le fonctionnement de ce syndicat provisoire, le préfet de police et notre Min. du commerce ont excédé les pouvoirs de police qu'ils tiennent des lois sur le droit de réunion et sur le droit d'association ; et qu'ils ont, en outre, porté atteinte au principe de liberté commerciale proclamé par notre décret du 24 fév. 1858, et au principe de la liberté d'entente consacré par la loi du 25 mai 1864, qui a modifié les art. 414 à 416 du code pénal relatifs aux coalitions;...

Vu les observations du Min. du commerce... tendant *au rejet* du pourvoi; — *attendu* que, dans le but d'empêcher que les anciennes corporations abolies par la loi des 2-17 mars 1791 ne puissent être rétablies de fait sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit, la loi des 14-17 juil. 1791 a interdit d'une manière expresse aux citoyens d'un même état ou d'une même profession, lorsqu'ils se trouveraient ensemble, de se nommer ni présidents, ni secrétaires, ni syndics, de prendre des arrêtés ou des délibérations, enfin de former des règlements sur leurs intérêts communs; — attendu que, si, pendant tout le temps que la corporation des bouchers a continué d'exister à Paris, un syndicat chargé de représenter les intérêts de cette corporation a été établi; lorsque le commerce de la boucherie à Paris est devenu libre, en vertu de notre décret du 24 fév. 1858, ce commerce est rentré dans le droit commun, et ne peut plus, dès lors, être représenté par aucun syndicat, par application des dispositions précitées de la loi des 14-17 juil. 1791; — attendu, en fait, qu'en demandant l'autorisation de se réunir, les bouchers de Paris n'auraient pas fait connaître officiellement quel devait être le but de leur réunion;

Vu la loi des 14-17 juin 1791, notamment les art. 1 et 2; — Vu notre décret du 24 fév. 1858, sur l'exercice de la profession de boucher dans la ville de Paris; — Vu la loi des 7-14 oct. 1790;

CONSIDÉRANT qu'en prenant les actes attaqués, le préfet de police et notre Min. de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ont déclaré agir dans l'exercice des pouvoirs qui leur ont été conférés par la loi des 14-17 juin 1791; et que ces actes ne sont pas susceptibles de nous être déférés en notre Conseil d'Etat par application des dispositions de la loi des 7-14 oct. 1790;

Art. 1^{er}. La requête des sieurs Couder, Lièpe et Souchet est rejetée.

MARCHÉS POUR LE TRAVAIL DES PRISONS. — RÉSILIATION PAR LE PRÉFET. — INDENNITÉ RÉCLAMÉE PAR L'ENTREPRENEUR. — COMPÉTENCE.

La résiliation, prononcée par le préfet, du marché passé par l'entreprise générale *des fournitures à faire aux prisons d'un département* et du travail des prisonniers, est sans doute une mesure administrative dont il n'appartient pas au cons. de préf. de prononcer la réformation; — mais la question de savoir si cette mesure a été prise dans un des cas prévus au marché, et si ses conséquences doivent être mises à la charge de l'entrepreneur, est de celles dont la connaissance a été attribuée au cons. de préf. par l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8: — par suite, le cons. de préf. méconnaît ses pouvoirs en refusant de prononcer sur cette question (1).

(39,764.- 20 février. *Goguelat*.- MM. Brincard, *rap.*; de Belbeuf, *c. du g.*; Hérold, *av.*)

VU LA REQUÊTE... au nom du sieur Goguelat, ancien entrepreneur du service des prisons du département de la Corrèze,... tendant à ce qu'il nous plaise annuler l'arrêté, en date du 27 juin 1866, par lequel le cons. de préf. du

(1) Sur la compétence en cette matière, v. 7 fév. 1863 (p. 158, *Vidal*), et la note. — Pour la compétence en matière de marchés de fournitures, v. 17 janv. 1867 (p. 73, *Boulingre*).

département de la Corrèze s'est déclaré incompétent à l'effet de statuer sur sa demande en résiliation du marché souscrit par lui pour les fournitures à faire aux maisons d'arrêt, de justice et de correction et aux dépôts de sûreté du département de la Corrèze, cette demande étant sans objet par suite de la résiliation dudit marché prononcée par l'arrêté préfectoral du 11 janv. 1866, et a rejeté sa réclamation relative à une indemnité de 18,000 francs pour les pertes que lui aurait fait éprouver ladite résiliation ;

— *Ce faisant, attendu*, en ce qui concerne la compétence, que sa demande en résiliation, sous certaines conditions, constituait une contestation sur entreprise de fournitures pour les prisons, et que, dès lors, il appartenait au cons. de préf. d'en connaître ; — *attendu*, en ce qui concerne l'allocation d'une indemnité, qu'elle doit être évaluée au moins à 18,000 francs, en raison des dommages qu'ont fait subir au requérant : 1° la perte de sa position antérieure et l'abandon de son magasin de Nevers ; 2° l'arrêté du 28 juin 1865, en vertu duquel le préfet du département de la Corrèze n'a pas autorisé le travail du triage et du delissage des chiffons dans la prison de Tulle, et l'a interdit dans celle de Brives, où il avait déjà été pratiqué ; 3° le surcroît de dépenses qu'a nécessité l'arrêté préfectoral du 10 nov. 1865, qui a augmenté, sans utilité, les quantités quotidiennes d'huile à fournir par l'entreprise et précédemment fixées par arrêté du 10 août 1860 ; 4° l'acquisition de trois machines à coudre, dont le mauvais vouloir de l'administration ne lui a point permis de faire usage, et dont le fonctionnement devait lui procurer un bénéfice de 10,000 francs au moins pour une période de trois années ; 5° la condamnation prononcée contre lui, par le tribunal de commerce de Brives, pour inexécution du marché avec la dame Bernard-Lasbrugues, relatif à la fourniture de chiffons, ladite inexécution ayant été rendue nécessaire par suite de l'arrêté préfectoral du 28 juin 1865, qui a interdit le travail des chiffons dans la prison de Brives ; 6° les voyages, démarches et temps perdu dont les difficultés suscitées par l'administration ont été la cause pour le requérant ; — lui allouer une indemnité de 18,000 francs, avec les intérêts à partir du 20 oct. 1866 ; condamner en outre l'Etat, en la personne de M. le préfet de la Corrèze, aux dépens ;

Vu les observations présentées par notre Min. de l'int..., et tendant au *rejet de la requête* par le motif qu'il résulte de l'instruction, que le sieur Goguelat ne peut attribuer qu'à sa mauvaise gestion et à l'insuffisance de ses ressources la nécessité où il s'est trouvé de cesser ses fournitures ; que, dès lors, c'est avec raison que le préfet du département de la Corrèze a prononcé la résiliation du marché et que le cons. de préf. n'a alloué aucune indemnité au requérant à raison de ladite résiliation ;

Vu le rapport de l'inspecteur général adjoint des prisons en date du 15 nov. 1865 ;

Vu le mémoire en réplique... par lequel le sieur Goguelat s'efforce de constater la prétendue animosité de l'administration à son égard et déclare persister dans ses précédentes conclusions ;

Vu la lettre, en date du 21 déc. 1865, par laquelle le sieur Goguelat informe le préfet du département de la Corrèze qu'il cessera ses fournitures à partir du 23 déc, au soir ;

Vu le cahier des charges pour l'entreprise générale des fournitures à faire aux maisons d'arrêt, de justice et de correction et aux dépôts de sûreté du département de la Corrèze, et notamment les art. 31, 37 et 52 ;

Vu la loi du 28 plu. an 8 ;

CONSIDÉRANT que le sieur Goguelat soutient : 1° que c'est à tort que, par arrêté, en date du 11 janv. 1866, le préfet du département de la Corrèze a prononcé, pour cause d'inexécution de ses obligations, la résiliation du marché dont il s'était rendu adjudicataire, le 10 mars 1865, pour l'entreprise générale des fournitures à faire aux prisons du département de la Corrèze et du travail des prisonniers ; 2° que, dans les circonstances où cette résiliation a été prononcée, elle devait l'être à son profit, et qu'il est fondé à réclamer une indemnité ;

Cons. que, si la résiliation est une mesure administrative dont il n'ap-

partenait pas au cons. de préf. de prononcer la réformation, la question de savoir si cette mesure avait été prise dans un des cas prévus au marché, et si ses conséquences devaient être mises à la charge de l'entrepreneur, est de celles dont la connaissance a été attribuée au cons. de préf. par l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8; que, dès lors, le cons. de préf. a méconnu ses pouvoirs en refusant de prononcer sur cette question;

Au fond : — Cons. qu'il résulte de l'instruction que, par lettre adressée au préfet du département de la Corrèze en date du 21 déc. 1865, le sieur Goguelat a déclaré qu'il cesserait et qu'il a effectivement cessé le service de son entreprise à partir du 23 déc. au soir; que, par arrêté en date du 11 janv. 1866, le préfet a prononcé la résiliation pure et simple dudit marché;

En ce qui concerne la demande du sieur Goguelat relative à l'indemnité qui lui serait due pour la défense qui lui a été faite, par arrêté préfectoral, en date du 28 juin 1865, d'introduire le travail du découpage et du délisage des chiffons dans la prison de Tulle, et de le continuer dans celle de Brives : — Cons. qu'il résulte des termes de l'art. 37 du cahier des charges de l'entreprise qu'aucun genre de travail ne peut être exercé dans les prisons sans l'autorisation du préfet; qu'il suit de là que l'autorisation demandée ou obtenue par le sieur Goguelat relativement au travail des chiffons a pu être valablement refusée ou révoquée par l'arrêté précité du 28 juin 1865; que, dès lors, aucune indemnité n'est due de ce chef au sieur Goguelat;

En ce qui concerne l'indemnité réclamée pour les frais et la perte du procès dirigé contre le sieur Goguelat par la dame Bernard-Lasburgues, avec laquelle il aurait passé un marché relativement à la livraison de chiffons dans la prison de Brives : — Cons. que le sieur Goguelat ne produit point le jugement qui aurait prononcé contre lui une condamnation sur ce point, et que, d'ailleurs, il ne justifie pas qu'il ait, de ce chef, éprouvé aucun dommage;

En ce qui concerne la demande en indemnité en raison de l'augmentation, prescrite par l'arrêté préfectoral du 10 juin 1865, de la quantité d'huile à fournir par l'entrepreneur : — Cons. que le sieur Goguelat n'allègue ni ne prouve, qu'en exécution de l'arrêté précité, il ait livré une quantité d'huile supérieure à celle qui était prévue au tableau de renseignements annexé au cahier des charges de l'entreprise, et que, dès lors, aucun indemnité ne lui est due pour ce chef;

En ce qui concerne la demande en indemnité relative au dommage qu'aurait causé au sieur Goguelat l'impossibilité où il se serait trouvé de se servir de ses machines à coudre, et à la privation des bénéfices qu'il aurait pu retirer du fonctionnement desdites machines : — Cons. que le sieur Goguelat ne justifie point qu'il ait été apporté aucun obstacle à ce qu'il fit usage, pour le travail des détenus dans les prisons du département de la Corrèze, de ses machines à coudre; que, dès lors, aucune indemnité ne lui est due pour ce chef;

En ce qui concerne l'indemnité à laquelle le sieur Goguelat prétend avoir droit pour le préjudice que lui ont causé l'abandon de sa position antérieure, ses frais de voyage, ses démarches et son temps perdu : — Cons. que le sieur Goguelat ne justifie point qu'il ait éprouvé de ce chef aucune perte réelle, ni qu'alors même qu'elles seraient constatées, ces pertes soient de nature à lui donner droit à indemnité;

Art. 1^{er}. L'arrêté du cons. de préf. du département de la Corrèze, en date du 27 juin 1866, est réformé dans la disposition par laquelle il s'est déclaré incompétent à l'effet de statuer sur la demande présentée par le

sieur Goguelat en résiliation, avec indemnité, du marché dont il s'est rendu adjudicataire, le 10 mars 1865. — Art. 2. Le surplus des conclusions du sieur Goguelat est rejeté.

MINES. — TERRAIN OCCUPÉ POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN CHEMIN DE FER DANS L'INTÉRÊT DE LA CONCESSION. — AUTORISATION PAR LE PRÉFET. — EXCÈS DE POUVOIRS.

Le préfet excède-t-il ses pouvoirs en autorisant un concessionnaire de mines à occuper une portion de propriété pour y construire un chemin de fer destiné à relier un des puits de la concession à une ligne du chemin de fer ?

— Rés. aff.

— (Si les concessionnaires ont, d'après les art. 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, le droit d'occuper, sans le consentement des propriétaires, les parcelles nécessaires à l'exploitation des mines, l'établissement d'une voie ferrée permanente ne peut, à raison de la nature des travaux qu'il exige et des servitudes qu'il impose à la propriété, être considéré comme étant au nombre des ouvrages auxquels cette disposition est applicable ; — il résulte des lois sur la matière, et particulièrement du sénatus-consulte du 25 déc. 1852, qu'à défaut de convention amiable entre le concessionnaire de la mine et le propriétaire du terrain, la construction d'un chemin de fer sur le terrain de ce dernier ne peut être autorisée que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.) (1).

(1) Voici les observations présentées dans cette affaire par M. de Belbeuf, commissaire du gouvernement :

« Vous savez déjà, Messieurs, que le sieur Boucaud est propriétaire d'un domaine, d'une contenance de près de douze cents hectares, situé en partie sur le périmètre de la concession houillère de Montchanin, en partie sur celui de la concession voisine, connue sous le nom de mine de Longpendu. Par l'arrêté attaqué, le préfet du département de Saône-et-Loire a autorisé la société concessionnaire des deux mines à établir, à travers la propriété du requérant, une voie ferrée destinée à relier le puits de Longpendu à la ligne du Creuzot.

« Le Conseil voudra bien se rappeler d'abord que les concessions de Montchanin et de Longpendu ont été instituées par des actes distincts : la première, par une ordonnance royale du 6 octobre 1832 ; la seconde, par une ordonnance royale du 24 octobre 1838. Mais, après des vicissitudes diverses, les deux concessions ont été réunies dans les mêmes mains par un décret impérial du 17 février 1866. Or, le Conseil général des mines, se prévalant, avec raison, des dispositions de l'article 34 de la loi du 21 avril 1810, reconnaît que cet acte, tout en autorisant la même société à exploiter les deux concessions, n'a en rien fait disparaître l'individualité des deux concessions, en rien étendu les obligations des propriétaires du sol à l'égard de chacune de ces concessions prises isolément ; d'où il suit que le sieur Boucaud, pour la partie de son terrain non comprise dans la concession de Longpendu, ne pouvait être astreint, en vertu des articles 43 et 44 de la loi de 1810, à subir une occupation exclusivement profitable à la mine de Longpendu. »

« En second lieu, le chemin de fer dont il s'agit existait antérieurement à l'arrêté attaqué. En 1857, le sieur Boucaud avait consenti en faveur de la compagnie du Creuzot, qui, à cette époque, exploitait la mine de Longpendu, à l'occupation, pendant un an, du terrain nécessaire à l'établissement de la voie ferrée, moyennant un prix de location de 4,000 francs. En 1859, intervint un nouvel arrangement, aux termes duquel les exploitants d'alors devaient payer 500 francs seulement par année ; mais, par contre, le propriétaire de la surface avait obtenu la faculté d'enlever à son profit les escorbilles et résidus qui se trouveraient autour du puits d'extraction. L'autorité judiciaire ayant déclaré que ces conventions étaient *res inter alios acta*, qu'elles n'engageaient nullement la nouvelle société, celle-ci, dans l'espoir de continuer l'occupation à des